DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-139 DE PROLONGATION DU PLAN DE CIRCULATION RUE DU MISTRAL ET RUE DE LA BIOUNE

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

Vu l'article L511-1 du code de sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R417-1 à R417-12, L130-5, R130-5, L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-48, R411-1 et R417 ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L2212-5, L2542-2, L2542-3, L2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant l'arrêté n° 2019-9 relatif à la mise en place d'un plan de circulation rue du mistral et rue de la bioune du 1er février 2019 au 30 septembre 2019 ;

Considérant le problème de rétrécissement de la rue mistral et la dangerosité du croisement des véhicules ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation et d'occupation des voies réponde à une nécessité d'ordre public ;

Considérant l'obligation faite aux collectivités, de faciliter sur la voie publique les manœuvres et la circulation des véhicules ;

Considérant la réunion de la Commission Communale Consultative qui doit avoir lieu courant du mois d'octobre 2019 et dans l'attente de son avis ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter du mardi 1er octobre 2019 à 8 heures et jusqu'au samedi 30 novembre 2019 à 8 heures, prolongation de la mise en place du plan de circulation Rue du Mistral et Rue de la Bioune :

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

-La circulation des véhicules se fera de la manière suivante : (cf au plan annexé)

- Rue du Mistral : Mise en place d'une signalisation de type C12 « CIRCULATION A SENS UNIQUE » depuis le début de la Rue du Mistral côté Sud et jusqu'à l'intersection de le Rue de la Bioune
- Rue du Mistral : Mise en place d'une signalisation de type B1 « SENS INTERDIT » sur la Rue du Mistral dans le sens Nord-Sud à l'intersection de la Rue de la Bioune
- Rue de la Bioune : Mise en place d'une signalisation de type C12 « CIRCULATION A SENS UNIQUE » à l'intersection de la Rue du Mistral, depuis le début de la Rue de la Bioune
- Rue de la Bioune : Mise en place d'une signalisation de type B1 « SENS INTERDIT » à l'intersection de la Route Nationale et de la Rue de la Bioune
- Rue Coupo Santo : Mise en place d'une signalisation de type C12 « CIRCULATION A SENS UNIQUE » à l'intersection de la Route Nationale et de la Rue Coupo Santo
- Rue Coupo Santo : Mise en place d'une signalisation de type B2a « INTERDICTIONDE TOURNER A GAUCHE » en sortant sur la Rue du Mistral
- Rue Coupo Santo : Mise en place d'une signalisation de type B1 « SENS INTERDIT » à l'intersection de la Rue du Mistral et de la Rue Coupo Santo
- Rue du Lavoir : Mise en place d'une signalisation de type B2b «INTERDICTION DE TOURNER A DROITE » en sortant sur la Rue du Mistral
- Mise en place d'une signalisation pré avancée annonçant « SENS INTERDIT à 455m » à partir du rond-point de l'entrée NORD de la commune de Saint- Nazaire
- Mise en place d'une signalisation pré avancée annonçant « SENS INTERDIT à 325m » et d'une signalisation de type M « ATTENTION LARGEUR LIMITE A 2.60m » au début du croisement de la Rue du Mistral et Chemin de Voulongue

Article 2 –Ces mesures sont applicables à l'ensemble des véhicules à partir du **mardi 1er octobre 2019.**

Article 3 – La signalisation règlementaire sera conservée par les services techniques de la Commune de Saint-Nazaire pour permettre l'application des présentes dispositions (plan ci-joint).

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Procèderont à la recherche et à la constatation aux dispositions du présent arrêté les personnes dûment habilitées.

Article 5 – Monsieur le Maire de Saint-Nazaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont St Esprit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Nazaire,
Le 24 Septembre 2019,

Le Maire,
Mr Gérald MISSOUR

MAIRIE DE SAINT-NAZAIRE (Gard)

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

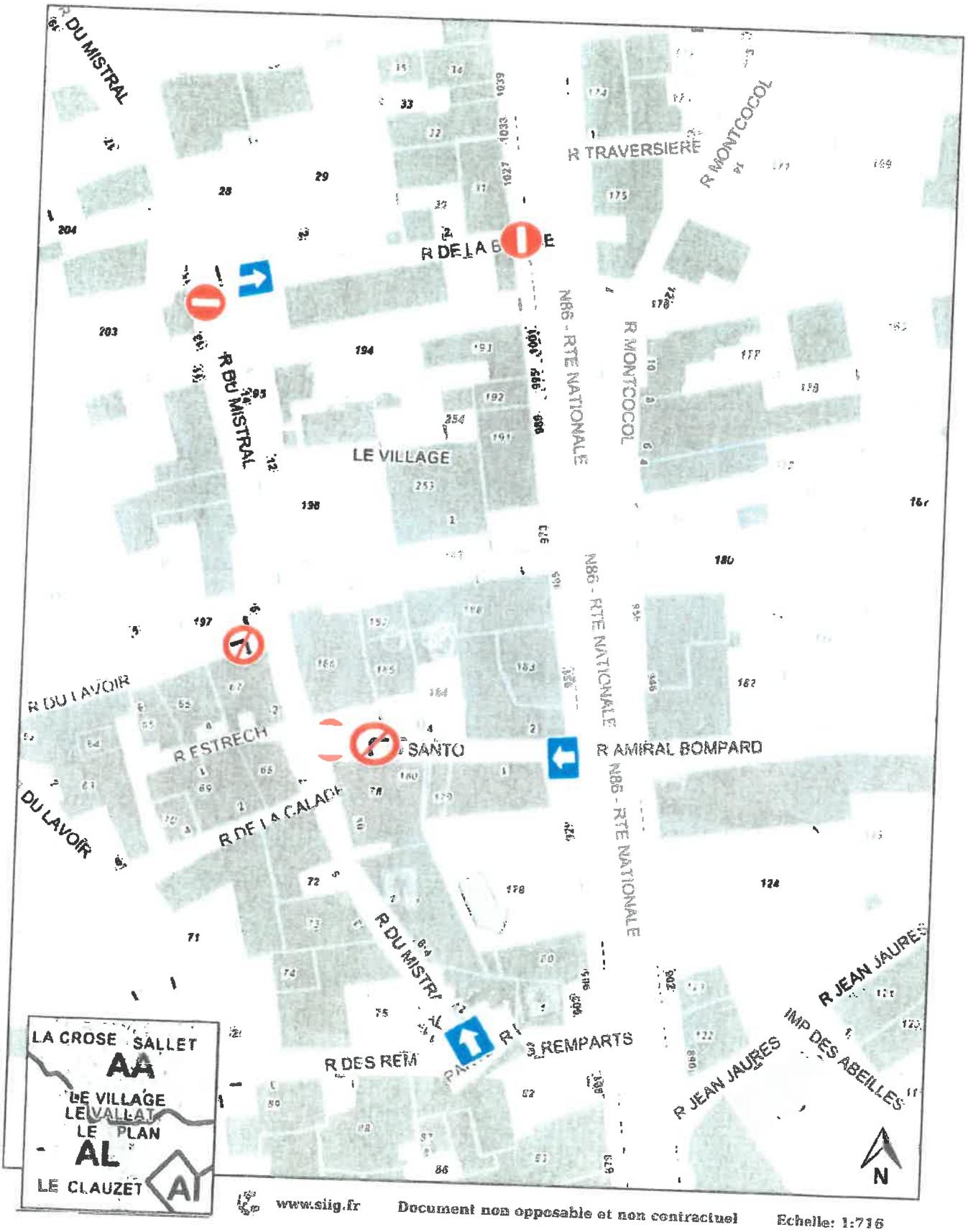

www.siig.fr Document non opposable et non contractuel Echelle: 1:716

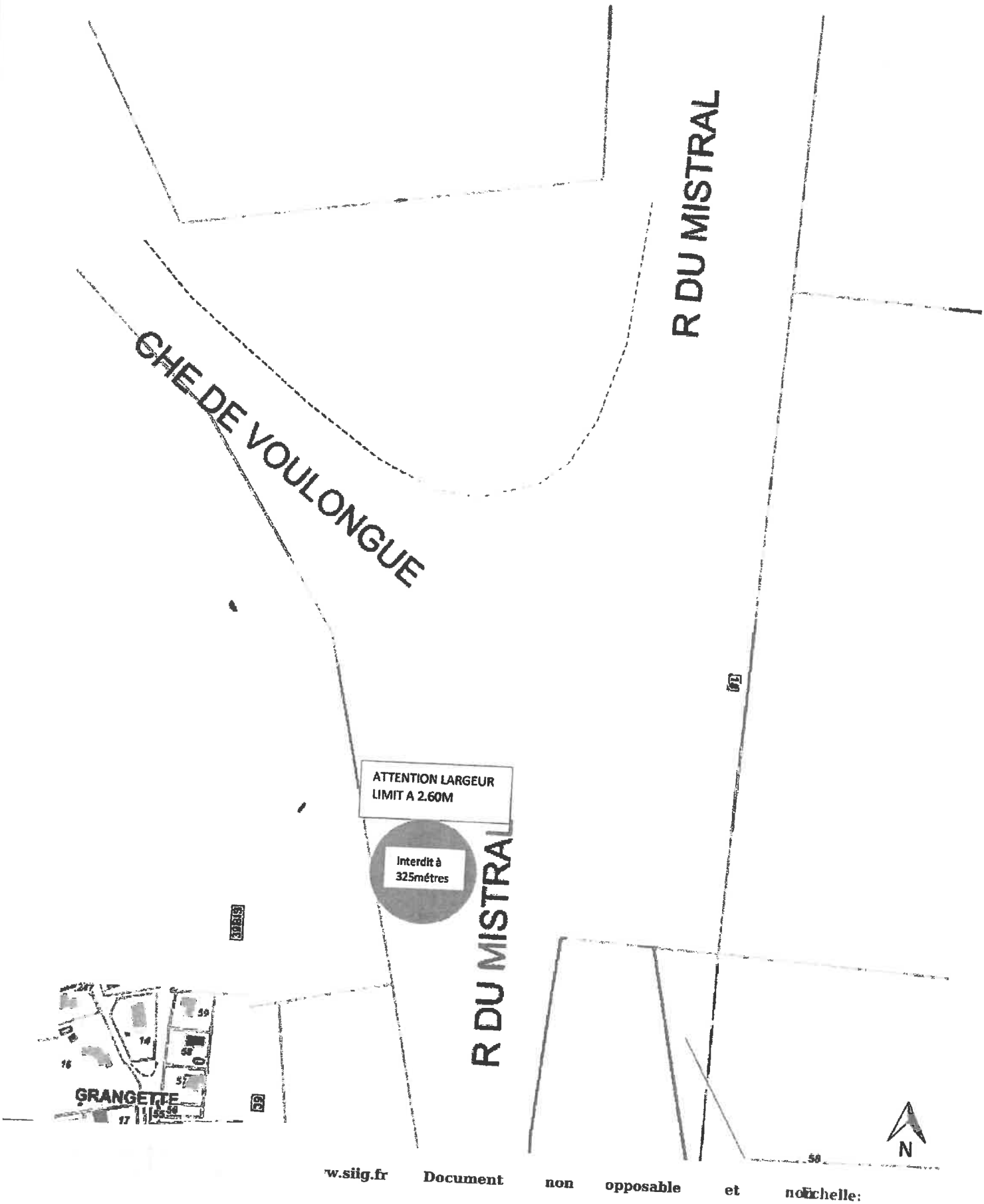

w.siig.fr Document non opposable et non échelle: